



arrêté mis en ligne le 11 octobre 2022

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 7 octobre 2022

ST/A-2022-606

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOC sise TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX dans le cadre de la pose d'un branchement assainissement et d'eau pluvial pour l'association 32 rue du Chai située 13-19 rue de la Vieille Grange.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### ARRETE:

**ARTICLE 1° - Le lundi 10 octobre 2022**, le stationnement sera interdit 13-19 rue de la Vieille Grange, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2° - Le lundi 10 octobre 2022**, la circulation sera interdite rue de la Vieille Grange, au droit du chantier, et mise à double sens de circulation de la rue de la Vieille Grange dans la portion comprise entre le quai d'Amade et le n°13 rue de la Vieille Grange.

**ARTICLE 3°** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 4°** - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 5°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le sept octobre deux mille vingt-deux.



Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie  
Et au centre technique municipal

Signé par : Bilal Halhoul  
Date : 08/10/2022  
Qualité : Parapheur B Halhoul  
Libourne